

BVGer E-609/2011 vom 31. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-609_2011

FR: TAF E-609/2011 du 31 mars 2011

IT: TAF E-609/2011 del 31 marzo 2011

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Dans la mesure où l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du requérant, l'objet du recours ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s. ; ULRICH MEYER/ISABEL VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in *Mélanges en l'honneur de Pierre Moor*, Berne, 2005, p. 435 ss, spéc. p. 439 ch. 8).

E. 3.1

Lorsqu'il s'agit de transférer une personne qui a déjà déposé une demande d'asile dans un pays européen, la Suisse agit en tant qu'Etat requérant ; elle n'est donc pas en mesure d'exiger ni d'obtenir des garanties diplomatiques de la part de l'Etat requis, comme cela est par exemple le cas lorsqu'il s'agit d'accorder une extradition (cf. par analogie : ATF 135 I 191 consid. 2.3). Elle dispose certes d'un droit d'information (art. 21 du règlement Dublin II), mais celui-ci est dépourvu de toute force contraignante. La procédure d'asile est dès lors régie exclusivement par la loi de l'Etat requis, seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées. Avant de s'adresser formellement à l'Etat requis, l'ODM doit donc se renseigner de manière complète sur les conditions d'accueil qui seront vraisemblablement celles de la personne transférée, de manière à s'assurer, avec un degré suffisant de probabilité, que celle-ci ne court pas concrètement le risque d'un traitement incompatible avec les normes internationales protégeant les droits fondamentaux de l'être humain. De manière générale, la clause de souveraineté a ainsi pour but d'éviter que la Suisse ne soit contrainte de transférer, par le caractère schématique du règlement Dublin, un requérant

d'asile dans un pays qui ne garantirait pas, dans son cas particulier, un standard de protection minimale correspondant à celui offert par une société civilisée appliquant un système démocratique trouvant son expression dans l'Etat fondé sur le droit, défini en particulier par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30), le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (RS 0.142.301), la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105) et les traditions constitutionnelles communes aux Etats contractants à l'espace Dublin (à savoir, notamment, l'examen individuel de chaque demande d'asile, le droit à l'assistance judiciaire, le droit d'accès aux prestations médicales essentielles, l'octroi d'un hébergement et de conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asiles démunis et la garantie d'un recours juridictionnel effectif contre les décisions ayant statué sur une demande d'asile ou sur le retrait de la qualité de réfugié) ou qui heurterait d'autres normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international.

E. 3.2

Dans le cas présent, le Tribunal juge que des investigations supplémentaires apparaissent nécessaires afin de pouvoir statuer en connaissance de cause. En effet, la thèse de l'ODM suggérant que l'intéressé fut convenablement pris en charge par les autorités maltaises n'est corroborée par aucun élément concret au dossier. Ainsi, rien ne permet d'affirmer que le requérant était médicalement pris en charge pour son infection HIV. Le recourant prétend au contraire que, nonobstant ses plaintes somatiques qui auraient dû permettre de détecter sa séropositivité et un séjour d'une certaine durée dans cet Etat dont de nombreux mois dans un centre fermé, aucun bilan biologique n'a jamais été réalisé à Malte. Cette affirmation ne saurait, sans autre, être mise en doute compte tenu de l'existence de rapports faisant état d'un accès limité aux soins pour les requérants d'asile à Malte (cf. parmi d'autres : Health for Undocumented Migrants and Asylum seekers, Access to HUMA in Cyprus, Malta, Poland and Romania, mars 2011, p. 65 ss, spéc. p. 85 ss), du moins dans les premiers temps de leur arrivée ou s'ils sont dans l'incapacité de produire un numéro d'identification.

E. 3.3

Partant, le Tribunal juge, dans le cas d'espèce, qu'il ne lui est pas possible de statuer en l'état de la cause. Il n'est, en effet, guère suffisant, au regard des obligations internationales de la Suisse, de se limiter à constater que la santé du requérant n'empêche pas son transfert à Malte. L'autorité de décision doit bien plutôt s'assurer qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate puissent également être mises en oeuvre pendant la durée de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé.

E. 4.1

Sur le vu de ce qui précède, il appartenait dès lors à l'ODM de déterminer si les conditions d'un transfert à Malte répondent à l'ensemble des garanties précitées. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cf. arrêt M.S.S. précité, §353), la seule référence à des textes internes et à l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux, ne suffit pas à assurer une protection adéquate contre un risque de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH.

E. 4.2

Par conséquent, avant de décider du transfert du recourant à Malte, il y a lieu de se renseigner sur les conditions prévisibles qui l'y attendent compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce. Il convient ainsi de s'assurer que l'Etat requis a été informé de l'état de santé physique et psychique du recourant et que celui-ci pourra bénéficier des soins que nécessitent son infection HIV (cf. sur cette dernière question : Health for Undocumented Migrants and Asylum seekers, *ib.*, p. 68 ; Health Consumer Powerhouse, The Euro HIV Index 2009, 13 octobre 2009).

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis. La décision attaquée est annulée. La cause est renvoyée à l'ODM pour nouvelle décision, après avoir complété l'instruction.

E. 6

Il est statué sans frais (art. 63 al. 2 et 3 PA), de sorte que la requête d'assistance judiciaire partielle est sans objet. L'office fédéral versera au recourant une indemnité *ex aequo et bono* de Fr. 400.- pour ses dépens (art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.